

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 69.885 du 28 novembre 1997

A.53.627/VI-11.481

En cause : **WOUTERS** Jean-Paul,
Vieille Rue du Moulin 324
1180 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Jacques PUTZEYS et
Xavier LEURQUIN, avocats,
rue Saint-Bernard 98
1060 Bruxelles.

Partie intervenante :

LEFEBVRE Alain,
rue M. Charbant 9
1160 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 septembre 1993 par Jean-Paul WOUTERS qui demande l'annulation de "l'arrêté du 11 mai 1993 de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale par lequel M. LEFEBVRE Alain, ingénieur principal des ponts et chaussées, est promu par avancement de grade au grade d'ingénieur en chef-directeur des ponts et chaussées, à partir du 1^{er} avril 1993";

Vu la requête introduite le 18 mars 1994 par laquelle Alain LEFEBVRE demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 25 mars 1994 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 12 juillet 1996 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 18 décembre 1996, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 29 janvier 1997;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, le requérant, Me S. GEHLEN, avocat, comparaissant pour la partie adverse et Me E. GILLET, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête se présentent comme suit :

1. Le 31 octobre 1991, le Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale annonce la "vacance de trois emplois d'ingénieur principal".

2. Le 6 novembre 1991, Alain LEFEBVRE pose sa candidature. Le 12 novembre 1991, Jean MUSPRATT pose la sienne.

3. Le 17 avril 1992, l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale nomme Alain LEFEBVRE au grade d'ingénieur principal des ponts et chaussées au cadre linguistique français du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale. Cette décision est attaquée par Jean MUSPRATT qui en demande l'annulation au Conseil d'Etat par requête introduite le 17 juillet 1992 (A.47.672/VI-10.891).

4. Le 19 novembre 1992, le Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale annonce la "vacance d'un emploi d'ingénieur en chef-directeur des ponts et chaussées ou d'ingénieur en chef-directeur".

5. Le 30 novembre 1992, le requérant Jean-Paul WOUTERS et l'intervenant Alain LEFEBVRE, tous deux ingénieur principal des ponts et chaussées, posent leur candidature.

6. Le 11 mai 1993, l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale nomme Alain LEFEBVRE au grade d'ingénieur en chef-directeur des ponts et chaussées au service A3 de l'administration de l'équipement et des déplacements au cadre linguistique français du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale. Il s'agit de l'acte attaqué.

7. Par arrêté du 22 décembre 1994 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, Alain LEFEBVRE est nommé au grade d'inspecteur général auprès de l'administration de l'équipement et des déplacements, inspection générale des équipements et des déplacements. Cette

décision est publiée par extrait au Moniteur belge du 7 février 1995;

Considérant que, même s'il en explique les raisons dans son dernier mémoire déposé le 20 août 1996, le requérant, dans le délai de soixante jours imparti pour ce faire, n'a ni demandé l'extension du présent recours ni introduit de recours distinct à l'encontre de cette nouvelle promotion du 22 décembre 1994;

Considérant que si, en l'affaire A.47.672/VI-10.891, Jean MUSPRATT a demandé l'extension de son recours introduit le 17 juillet 1992 notamment à la promotion dont a bénéficié Alain LEFEBVRE le 22 décembre 1994, cette demande a été rejetée par l'arrêt n° 69.884 de ce jour;

Considérant qu'il s'ensuit que cette promotion du 22 décembre 1994 est devenue définitive et que le requérant n'a plus intérêt à contester la nomination attaquée du 11 mai 1993 qui a cessé de produire ses effets;

Considérant que la perte d'intérêt étant due à une décision prise par la partie adverse en faveur de l'intervenant Alain LEFEBVRE, il convient de laisser les dépens à charge de ces derniers,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse à concurrence de 4.000 francs et à charge de la partie intervenante à concurrence de 3.000 francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le vingt-huit novembre 1900 nonante-sept
par :

MM. ANDERSEN, président de chambre,
 LEROY, conseiller d'Etat,
 HANSE, conseiller d'Etat,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

R. ANDERSEN.